

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 22 (1884)
Heft: 16

Artikel: Les chiens
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an 4 fr. 50
 six mois 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
 MONNET, rue Pépinière, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
 La ligne ou son espace, 15 c.
 —
 Pour l'étranger, 20 cent.

Lutry, le 14 avril 1884.

Au rédacteur du *Conteur Vaudois*,

Lausanne.

Mon cher Monsieur et ami,

C'est toujours avec plaisir et intérêt que les nombreux lecteurs de votre aimable journal trouvent des articles comme celui du 12 écoulé, intitulé « 1845-1861 », se rapportant à l'histoire du canton de Vaud. Permettez-moi cependant de vous faire observer qu'un nom aurait dû figurer dans votre article à côté de celui d'Eytel ; c'est celui de L.-H. Delarageaz. La vérité historique et les services rendus au pays par ces deux citoyens, me semblent justifier cette rectification.

Persuadé que cette omission est involontaire, je suis certain que vous accueillerez ces lignes avec les plus cordiales salutations de votre ami,

MARC MARGUERAT.

Nous nous empressons d'autant plus volontiers de satisfaire au désir exprimé dans la lettre qui précède, que nous ne comprenons pas nous-même comment nous avons pu omettre, dans notre récit des événements de 1845, le nom d'un homme qui a joué un des rôles les plus marquants dans le mouvement populaire.

M. L.-H. Delarageaz, alors membre du comité central de l'association patriotique, déploya, en effet, une activité, une énergie étonnante en stimulant les masses par les assemblées populaires qui précédèrent la révolution. Il présida, entr'autres, celle de Cossonay, qui comptait plus de 3000 citoyens, et où se firent entendre MM. Blanchenay, Carteret, de Genève, et Schopfer, de Morges. On le vit aussi prendre part d'une manière remarquable et fort éloquente à la fameuse séance du Grand Conseil, du jeudi 13, sur les instructions à donner à notre députation à la Diète extraordinaire, dans la question des jésuites.

Le 14 février, lorsque le peuple monta au Château, M. Delarageaz se trouvait en tête de la colonne, avec Jules Eytel. Le même jour, il présida la grande assemblée populaire de Montbenon, dans laquelle le gouvernement provisoire fut nommé et où l'on décida qu'un nouveau Grand Conseil serait revêtu du pouvoir constituant.

A propos du gouvernement provisoire, nous avons fait une erreur de nom : c'est Monsieur *Veret* et non *Verrey*, qui en faisait partie. Ajoutons que MM. De-

larageaz et Eytel refusèrent toute candidature, vu la part prépondérante qu'ils avaient prise l'un et l'autre à ces événements.

Les chiens.

Le chien, appelé généralement « l'ami de l'homme, » est parfois fort peu intéressant, surtout lorsqu'il mord les passants sans provocation, comme le cas se présente si fréquemment, et surtout lorsqu'il communique à l'homme l'affreuse maladie qui ne fait, hélas ! que trop de victimes. De nombreux cas de rage se sont manifestés ces dernières années. On n'a point oublié les atroces blessures dont souffrit pendant des mois un des honorables membres du corps enseignant, brusquement attaqué par un chien enragé, ni les deux personnes, l'une à la Vallée, l'autre dans le district d'Aubonne, qui ont succombé, dans les premiers jours de janvier, après avoir été mordues par un chien errant, venant de France.

Actuellement, les chiens du district de Lausanne sont sous séquestre, à la suite de nouveaux cas de rage parmi ces animaux.

Et malgré ces terribles exemples, il se trouve encore des gens qui osent se plaindre des mesures de précaution prises par l'autorité contre leurs *toutous*. A l'époque de la chasse, si quelque arrêté vient gêner les allures du chien d'arrêt ou du chien courant, aussitôt messieurs les chasseurs de récriminer, de pétitionner, d'intercéder de mille façons auprès des magistrats, afin d'obtenir pour leurs fidèles compagnons à quatre pattes, l'enlèvement de la muselière.

Aussi, nous ne comprenons pas comment, parmi les innombrables pétitions adressées à l'Assemblée constituante, il ne s'en trouve encore aucune pour demander une augmentation sensible de l'impôt sur ces quadrupèdes, aux attaques desquels nous sommes chaque jour exposés.

LL. EE. de Berne, s'inquiétaient fort peu des récriminations des chasseurs et autres propriétaires de chiens, lorsque quelque cas de rage venait à se manifester ; nous n'en voulons d'autre preuve que l'ordonnance ci-après des autorités de Genève, appliquée aussi dans les localités vaudoises, voisines de cette ville, Nyon, Rolle, Morges, etc., par les soins des baillifs :

« Les Syndics et Conseil de la Ville de Genève,

instruits de la manière la plus positive que la rage qui s'est manifestée sur un assez grand nombre de chiens, tant dans la République que dans les Etats voisins, et dont plusieurs personnes sont déjà mortes, est occasionnée par une maladie interne et épidémique dont aucun chien n'est à l'abri ; et voulant mettre un terme à une calamité d'autant plus grande que ses effets sont plus prompts, et s'étendent d'un moment à l'autre d'une manière plus effrayante ;

Ordonnent que dès demain matin, 19 novembre 1796, tous les chiens qui seront rencontrés dans la Ville, seront sur le champ assommés, lors même qu'ils auraient la marque de l'impôt, ou qu'ils seraient avec leurs maîtres, avec ou sans muselière, avec ou sans attache. Chargeant les Valets-de-ville de l'exécution du présent ordre, et défendant à qui que ce soit de les en empêcher, sous peine d'amende et de prison.

Quant à la campagne, comme le mal y est beaucoup plus grand, tout individu qui rencontrera un chien, quel qu'il soit, est autorisé à faire feu dessus, ou de lui donner la mort de toute autre manière, sans qu'il puisse être recherché en rien pour cet objet.

Les Syndics et Conseil arrêtent que les propriétaires des chiens assommés, et pour lesquels ils auraient payé l'impôt de l'année courante, en seront remboursés au prorata du terme qu'elle a encore à courir.

Ils enjoignent aussi de la manière la plus forte à ceux qui garderont leurs chiens, de les tenir à l'attache dans l'intérieur de leur appartement, d'en avoir le plus grand soin et les surveiller attentivement, afin de leur faire donner la mort avant que la maladie se soit manifestée d'une façon dangereuse pour les individus qui composent leur famille. Leur déclarant que la moindre réclamation contre les dits chiens, on ira les assommer chez eux.

Les rapports que les Syndics et Conseil ont reçus sur cette maladie sont si effrayants, qu'ils verraient avec plaisir, que vu les fâcheuses circonstances où se trouve la Société, les propriétaires de chiens se déterminassent généreusement à en faire d'eux-mêmes le sacrifice à la sûreté publique.

Ordonnant que les présentes seront publiées, imprimées, et affichées aux lieux accoutumés. »

On nous écrit du Brassus :

Un de vos abonnés se plaignait l'autre jour à son voisin du chômage dont souffre l'industrie horlogère. « Depuis l'introduction des machines dans nos ateliers, disait-il, la production dépasse de beaucoup les besoins et si cela continue, je ne sais trop ce que deviendront nos nombreux ouvriers. Ou bien il faudra forcer les Bédouins, les Kroumirs, les Zoulous et autres peuples à adopter le gilet pour porter la montre ; ou bien implanter chez nous une nouvelle industrie ; mais laquelle ?... »

Préoccupé de ces réflexions, il alla porter à manger à son porc, sans faire attention à sa besogne. Rentré chez lui, il veut regarder l'heure, mais il constate que sa montre n'est plus dans sa poche.

Qu'est-elle devenue ?... Mystère ! Toutes les recherches sont inutiles. En retournant à l'étable, il se demande si un nouveau malheur ne va pas l'atteindre, car il remarque que son porc tousse et fait des efforts inouïs pour avaler. Il lui ouvre délicatement la gueule et reste stupéfait en apercevant entre les dents de l'animal, son demi-chronomètre broyé, mais que la pauvre bête ne peut avaler, ayant au préalable oublié d'enlever le ressort qui s'était déroulé dans le gosier.

Le brave homme n'eut rien de plus pressé que d'aller raconter cette malheureuse aventure à son voisin qui, ne pouvant s'empêcher de rire, lui dit : Eh bien, vous voyez, Philippe, il ne faut jamais désespérer : voilà maintenant un nouveau débouché pour l'horlogerie.

Un inspecteur de police d'Odessa a fait tout récemment, avec succès, une nouvelle application du téléphone. On venait d'amener au poste un paysan juif soupçonné d'un vol important, qu'il niait d'ailleurs, et que l'inspecteur était très embarrassé de prouver.

Ce dernier eut alors une idée ingénieuse ; il alla au téléphone placé dans une pièce voisine et demanda à l'employé du bureau central de vouloir bien, à un signal convenu, répéter dans l'appareil les mots suivants sur un ton solennel : « Tu dois avouer ton vol ; si tu ne le fais pas, ta condamnation est inévitable et ta peine sera beaucoup plus sévère ! » Cela fait, il fit entrer l'accusé et l'interrogea de nouveau.

Tu vois cette machine, lui dit-il en montrant le téléphone, eh bien, si tu ne dis toute la vérité, c'est elle qui me la fera connaître.

Le voleur, à qui l'usage de cet appareil était encore inconnu, se mit à rire. Alors l'inspecteur lui plaça l'instrument à l'oreille, tout en donnant le signal convenu. A l'ouïe des révélations prononcées par la voix mystérieuse, le coupable terrifié entra immédiatement dans la voie des aveux et fit une confession complète.

L'osé bianc.

Vaitsé z'ein iena que dussè s'ètrè passàie dâo teimps dâo petit Poucet et dè Gargantuâ, et qu'est racontâie dein l'armana prouvençau dè 1879.

Lâi avâi on iadzo on hommo que s'étâi remariâ. L'avâi z'u on gosse dè sa premiere fenna et onna demi-batse dè la seconda.

On dzo que clia séconda pernetta, que ne poivè pas souffri lo bouébo dè l'autrà, avâi fâi âo for, lo bouébo, que dévessâi modâ po l'écoula, lâi demandâ se lâi avâi fé on coucon.

La mère avrè l'artse iò tegnont lo pan, on artse qu'avâi on couvai tot garni dè fermeinta et qu'étâi pèsant coumeint la grosse cliotse dè Noutra-Dama, et lâi repond :

— Preind lo lé âo fond ; et âo momeint iò lo petiot vâo vouâiti dein l'artse, la crouie sorcière laisse tsezi lo couvai que frantsâ à rà lè z'épaulès la téta dâo pourro bouébo.